

PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service « mer et littoral »  
Pôle « gestion du littoral »

N° 2017-601

**ARRETE**

approuvant la convention  
relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports  
pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard

**Le Préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU la demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime déposée le 26 novembre 2015, par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S ;
- VU l'instruction administrative ;
- VU l'avis favorable du 12 juillet 2016 du gestionnaire du domaine public maritime-direction départementale des territoires et de la mer sur la demande de concession ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 18 août 2016 au 19 septembre 2016 ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête reçus le 26 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, signée le 23 mars 2017 par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S et le préfet de la Manche ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère permanent des installations, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire à l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

CONSIDERANT que le projet a été retenu par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en décembre 2014 dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) ;

CONSIDERANT que le projet contribue à l'émergence de la filière hydrolienne en France ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement et qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S - Cœur Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 - PARIS - LA DEFENSE Cedex ci après désigné le concessionnaire portant sur l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes composé de 7 hydroliennes d'une puissance unitaire de 2 Mégawatt située dans le Raz Blanchard, à environ 3 km au large des côtes de la commune nouvelle La Hague, et d'un câble d'export sous-marin assurant le raccordement au réseau de distribution par une boîte de jonction située sur le parking de la baie d'Ecalgrain et des éléments accessoires est approuvée.

### **ARTICLE 2**

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté

Les limites de la concession, ainsi que le détail des ouvrages et leur position sont précisées dans la convention de concession.

### **ARTICLE 3**

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 4**

La concession est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

### **ARTICLE 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent être contestés devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4.

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet de la Manche et à la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S - Cœur Défense - Tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 - PARIS - LA DEFENSE Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge du concessionnaire et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 5 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

L'arrêté et la convention annexée seront affichés pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune nouvelle de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune nouvelle de La Hague et par les maires délégués précités.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports seront consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer à Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune nouvelle de La Hague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 23 mars 2017



Jean-Marc SABATHE

Annexe :

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S. sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague.

Ampliation transmise à :

M. le sous-préfet de Cherbourg - 106, rue Emmanuel Liais - BP 840 - 50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex

Mme le maire de la commune de La Hague

M. le directeur départemental des territoires et de la mer - Service mer et littoral - Pôle « gestion du littoral » - Place Bruat - CS 60838 - Cherbourg-Octeville - 50108 - Cherbourg-en-Cotentin cedex

M. le directeur départemental des territoires et de la mer - Délégation territoriale Nord - Place Bruat - CS 60838 - Cherbourg-Octeville - 50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex

Mme la directrice départementale des finances publiques - Mission domaniale - Cité administrative - Place de la Préfecture - BP 225 - 50015 Saint-Lô cedex

M. le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement - Service ressources naturelles mer et paysages - BP 60040 - 10, boulevard du Général Vanier - 14006 Caen cedex

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La cheffe de bureau,



Véronique NAËL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service « mer et littoral »  
Pôle « gestion du littoral »

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

sur une dépendance du domaine public maritime  
portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité,  
dans le Raz Blanchard  
au large de la commune nouvelle de La Hague

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

La société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S., concessionnaire, sise  
Cœur Défense - Tour B (à l'attention du service courrier d'EDF EN France)  
100, Esplanade du Général de Gaulle  
92932 - PARIS - LA DEFENSE Cedex  
représentée par Madame Béatrice Buffon dûment habilitée aux présentes.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 1er octobre 2013, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (« ADEME ») a lancé un appel à manifestation d'intérêt – ferme pilote hydrolienne (ci-après « AMI »).

Au terme de cet AMI, la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S. s'est vue confier la réalisation d'une ferme hydrolienne pilote au large de la commune nouvelle La Hague.

Le 26 novembre 2015, la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S. a ensuite déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 18 août au 19 septembre 2016, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## TITRE Ier

### OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

#### ARTICLE 1-1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un parc d'hydroliennes en mer et d'un corridor pour un câble d'export sous-marin.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime qui font l'objet de la présente convention, représentée sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

L'installation destinée à la production d'électricité à partir d'hydroliennes en mer comprend l'implantation d'équipements décrits ci-dessous :

- 7 hydroliennes DCNS-OpenHydro d'une puissance nominale unitaire de 2 Mégawatt reposant sur une fondation tripode gravitaire, principalement composée d'une structure tubulaire en acier et lestée avec du béton, le tout posé sur le fond marin ;
- 9 connecteurs électriques ;
- 17 câbles de liaison (ombilical) représentant une longueur totale d'environ 2 400 mètres posés sur le fond marin ;
- 1 boîte de connexion (hub) sous-marine ;
- 1 câble électrique (câble d'export) haute tension de 20/24 kV d'un diamètre de 210 mm, d'une longueur totale d'environ 5 200 mètres.

La liaison sous-marine (câble d'export) est posée sur le fond de la mer ou ensouillée. Pour la stabilité et la protection du câble, des systèmes de stabilisation (enrochements, filets de graviers, matelas bétons, ou coquilles) sont mis en place sur tout le linéaire posé.

La technique de suspension de câble, sans comblement, est exclue.

#### ARTICLE 1-2 NATURE DE LA CONCESSION

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance du parc d'hydroliennes de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S., étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

#### ARTICLE 1-3 DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente concession.

## TITRE II

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 2-1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qu'ils prévoient ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

4. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités territoriales aucune réclamation en cas de trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités territoriales sur le domaine public.

5. Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'État l'ensemble des données environnementales, dont les données météo-océaniques et bathymétriques, collectées sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation du parc.

6. Le concessionnaire s'engage à actualiser les connaissances sur l'environnement et les usages dans la zone concernée par le projet, afin d'évaluer les effets potentiels de ses activités dans les conditions définies à l'article 3-7.

7. À l'achèvement des travaux et plus tard dans les 6 mois qui suivent, le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – Service mer et littoral – de la position exacte des hydroliennes, boîte de connexion sous-marine, câble d'export et protections, représentés sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84.

Le tracé du câble d'export nécessite :

- une vue en plan au 50 000e pour sa position générale et au 10 000e pour sa position sur l'estran ;
- un profil en long pour sa position par rapport au niveau du sable, à raison d'un point tous les 50 m au minimum sur l'estran et d'un point tous les 250 m pour la partie immergée.

Ces plans sont annexés à la présente convention en lieu et place de ceux élaborés par le pétitionnaire dans le cadre du dossier soumis à enquête publique.

## ARTICLE 2-2 OCCUPATIONS A PROXIMITE

1. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession et dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour le parc hydrolien pilote ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

3. Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de l'implantation, la production ou la maintenance du parc hydrolien pilote visée à l'article 1-1.

## ARTICLE 2-3 PRESTATAIRES

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession sous les conditions prévues à l'article 4-1.

La concessionnaire transmet au concédant la liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires à la date de signature de la présente convention, et le cas échéant une liste mise à jour annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

## ARTICLE 2-4 RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT À L'ÉGARD DU CONCESSIONNAIRE

Sans préjudice de l'article 5-2-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant au titre de la présente concession aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du parc hydrolien visé à l'article 1-1.

## ARTICLE 2-5 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE À L'ÉGARD DES TIERS

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### ARTICLE 2-6 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

### **TITRE III**

#### **EXECUTION DES TRAVAUX**

#### ARTICLE 3-1 ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant dans le dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

#### ARTICLE 3-2 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des travaux. Toute modification du calendrier est portée sans délai à la connaissance du service gestionnaire du domaine public maritime.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au minimum un (1) mois avant le commencement des travaux correspondant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai de un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

#### ARTICLE 3-3 DÉLAI ET PÉRIODE D'EXÉCUTION

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la convention et sans préjudice des dispositions de l'article 3-11.

Ce délai est, en cas de recours contre l'arrêté approuvant la présente convention, suspendu jusqu'à la notification par l'autorité compétente d'une décision rendant la présente convention définitive.

Sur demande justifiée du concessionnaire, le concédant peut proroger le délai de trois (3) ans susvisé de la même durée.

#### ARTICLE 3-4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément à la planification des travaux mentionnés à l'article 3-2.

Le concessionnaire informe le préfet de département, le préfet maritime de la Manche - mer du Nord, les riverains, les usagers, les collectivités concernées ainsi que les administrations compétentes du début des travaux au minimum trois (3) mois avant qu'ils commencent.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Toutes les mesures sont prises par le concessionnaire afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé a minima 15 (quinze) jours avant le début des travaux et durant toute la période des travaux.

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement semestriel du chantier.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

#### ARTICLE 3-5 SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET USAGE DE LA ZONE

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime qui régit les usages et la navigation à proximité et sur le tracé du câble et du parc hydrolien, pour les périodes de travaux, d'exploitation, de maintenance et durant la phase de démantèlement et précise les modalités d'informations.

#### ARTICLE 3-6 MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire prend les mesures de réduction permettant de limiter les impacts sur le domaine public maritime. Les mesures de réduction sont présentées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3-7 SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les données environnementales intéressant le projet et notamment les effets potentiels du parc d'hydroliennes sur le domaine public maritime sont acquises grâce à des suivis environnementaux. Le suivi biosédimentaire mis en place par le concessionnaire est présenté dans la fiche de suivi présentée dans l'annexe 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3-8 COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi du projet, sous l'égide du préfet de département auquel siège la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S, est mis en place par décision du préfet de département.

#### ARTICLE 3-9 CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément aux termes et conditions de la présente concession, sans préjudice des pouvoirs de police du concédant.

#### ARTICLE 3-10 RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer dans les meilleurs délais, les dommages qui auraient pu être causés de son fait au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 3-11, en cas d'inexécution des obligations prévues au précédent article, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

Après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls.

En cas d'inexécution, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

#### ARTICLE 3-11 CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- En cas de circonstances de force majeure ;
- En cas d'inexécution résultant des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de Enedis ;
- En cas de circonstances présentant un caractère imprévisible, extérieures au concessionnaire et rendant temporairement impossible l'exécution de l'une de ses obligations par le concessionnaire ;
- En cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

### **TITRE IV**

#### **EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

##### ARTICLE 4-1 SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

##### ARTICLE 4-2 SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui sont éventuellement prescrites par le service des phares et balises compétent.

Dans le cas où de telles installations sont reconnues nécessaires, leur mise en place, leur entretien et leur fonctionnement sont effectués sous le contrôle du concédant.

#### **ARTICLE 4-3 MESURES DE SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve de l'article 3-11, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. À défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités de mille (1000) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée de la concession. En cas d'atteinte de ce plafond, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Les opérations de pose, de dépose, de maintenance, d'entretien, de démantèlement et de remise en état du site ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive des hydroliennes immergées, dans l'année suivant la pose de la première hydrolienne, puis lors de chaque mise à jour du plan.

#### **ARTICLE 4-4 SURVEILLANCE**

Le programme de surveillance du câble d'export et de son maintien, présenté ci-dessous, sera respecté :

- une campagne de mesures un (1) an avant le début des travaux pour établir un état de référence ;
- une campagne dans l'année suivant la mise en service, de reconnaissance de leur position et de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation et de vérifier le trajet exact du câble ;
- une campagne de contrôle cinq (5) ans après la mise en service. Elle permettra d'apprécier le niveau de recolonisation du milieu ainsi que les changements importants sur le trajet des câbles d'interconnexions et d'export ;
- en fonction des résultats des campagnes précédentes.

Des contrôles intermédiaires sont possibles en cas d'événement météorologique exceptionnel.

À l'issue de chaque campagne, le concessionnaire communique un rapport détaillé des observations et des résultats au service gestionnaire du domaine public maritime.

Ces campagnes sont indépendantes et réalisées en complément des visites d'entretien, de réparation et des suivis environnementaux prévus à l'article 3-7 de la présente convention.

### **TITRE V**

#### **TERMES MIS À LA CONCESSION**

#### **ARTICLE 5-1 FIN DE LA CONCESSION – REMISE EN ÉTAT DU SITE**

1. Si le concessionnaire souhaite renouveler sa concession, il doit déposer une demande conforme à la législation en vigueur, a minima 12 (douze) mois avant l'échéance de la présente convention, sans garantie d'obtention de l'acte.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

2. À l'expiration du délai fixé à l'article 1-3 relatif à la durée de la concession et en cas de non-renouvellement de celle-ci, le concessionnaire procède aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel. Ces opérations comprennent notamment :

- le relevage des hydroliennes ;
- le relevage de la boîte de jonction sous-marine (subsea hub) ;
- le relevage des câbles d'interconnexions des hydroliennes ;
- le relevage du câble d'export et des protections associées ;
- l'inspection visuelle de la zone à l'aide de caméra.

3. Avant le démantèlement, une étude portant sur les impacts sur l'environnement et la sécurité du retrait des installations peut être réalisée afin de déterminer la pertinence éventuelle de leur maintien.

4. Le respect de ces obligations est réalisé aux frais du concessionnaire. En cas de non-exécution des travaux de démantèlement et de remise en état prévus aux alinéas précédents, dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

5. Par exception, le concédant peut après consultation du concessionnaire décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé ci-avant. Dans cette hypothèse, le concédant en informe le concessionnaire au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession.

6. Au terme normal de la concession, les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

## ARTICLE 5-2 RESILIATION DE LA CONCESSION

Dans tous les cas de fin anticipée de la concession à l'exception du cas prévu à l'article 5-2-2 (résiliation pour faute), le concessionnaire procède aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

### 5-2-1 Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

À tout moment, le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi pour ce dernier. En particulier, le concessionnaire est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées par le concessionnaire pour l'occupation normale du domaine qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

### 5-2-2 Résiliation à l'initiative du concédant pour non respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de un (1) mois.

La concession peut être révoquée soit par le concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention un (1) mois après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, et après mise en demeure restée sans effet notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de 6 ans (cf. article 3.3) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée supérieure à 2 années consécutives ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- dans le cas où, de manière définitive, le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 5-1 de la présente convention relatif à la reprise des ouvrages et à la remise des lieux en état en fin de concession.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### 5-2-3 Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention

La concession est résiliée par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de raccordement de l'installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'installation sur le réseau public d'électricité.

Dans ce cas, l'indemnité versée au concessionnaire est celle prévue à l'article 5-2-1.

#### 5-2-4 Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration et réhabilitation du site, la concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire, cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation à la demande du concessionnaire, le concédant ne verse aucune indemnité au concessionnaire.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration et de réhabilitation du site réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

## **TITRE VI**

### **CONDITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 6-1 CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, une constitution de garanties financières par le concessionnaire est prévue et établie compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site.

Le montant des garanties financières est fixé à trois millions trois cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante quatre euros (3 384 254 €).

Ce montant est un montant maximal de remise en état du site au regard des coûts actuellement estimés. Ce montant sera réévalué au 1er janvier des années 2019, 2029, 2039 et 2041, notamment pour tenir compte des différents paramètres économiques nécessaires à une éventuelle remise en état du site.

Le montant de ces garanties financières pourra être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Les garanties financières prennent la forme, au choix du concessionnaire :

- soit d'un cautionnement solidaire qui résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du code monétaire et financier, d'une entreprise d'assurance ou d'une garantie par la « maison mère » ;
- soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Au plus tard à la date de la notification par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S., du démarrage des travaux, visée à l'article 3-4 de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de ces garanties financières.

Le non-respect de l'alinéa précédent concernant la constitution de garanties financières est un motif de résiliation de la présente concession, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 5-2 de la présente convention.

Le préfet, concédant, met en œuvre ces garanties financières, notamment en cas de défaut d'exécution par le concessionnaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site (article 5-1 de la présente convention) ou en cas de disparition juridique du titulaire.

#### ARTICLE 6-2 REDEVANCE DOMANIALE

L'occupation du domaine public maritime donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article L.2125-4 et des articles R.2125-1 et suivants du même code, le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par le parc hydrolien visé à l'article 1-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance a été fixé par décision du directeur départemental des finances publiques de la Manche en date du 20 juin 2016.

La redevance comprend un élément fixe, correspondant à la valeur d'usage de l'emprise et un élément variable en fonction du nombre de mégawatts installés.

L'élément fixe dû à compter de la notification de la convention de concession s'élève à dix mille six cent soixante-quinze euros (10 675 €).

L'élément variable dû à compter de la mise en service de chaque hydrolienne s'élève à quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros (4 499 €) par mégawatt installé. Le concessionnaire a l'obligation d'informer le service local du Domaine dès la mise en service de chaque hydrolienne.

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance auprès du service de la comptabilité de la direction départementale des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés à Saint-Lô, cité administrative.

La redevance est payable d'avance et annuellement au 1er janvier de l'année et prorata temporis pour la première année dans le mois suivant la notification de la présente convention.

La redevance annuelle est actualisée le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date du 1er décembre de l'année civile N-1.

L'intégralité de la redevance reste due jusqu'à la fin de la concession en cas de maintien de l'installation, même partielle.

#### ARTICLE 6-3 FRAIS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime, et à l'enlèvement sont à la charge du concessionnaire.

#### ARTICLE 6-4 FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

#### ARTICLE 6-5 IMPÔTS ET TAXES

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti au titre de la présente convention.

### **TITRE VII**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 7-1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société :

PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S.  
Cœur Défense - Tour B (à l'attention du service courrier d'EDF EN France)  
100, Esplanade du Général de Gaulle  
92932 - PARIS - LA DEFENSE Cedex

Il désigne dans le département de la Manche un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

#### ARTICLE 7-2 AVENANT

À l'exception des dispositions financières prévues dans le code général de la propriété des personnes publiques, toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties.

#### ARTICLE 7-3 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7-4 ACTIONNARIAT

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Pour les besoins du financement du parc d'hydroliennes en mer visé à l'article 1-1, le concessionnaire est autorisé à constituer toutes sûretés sur les actions de la société. Conformément au paragraphe qui précède, le concédant est informé de tout changement de contrôle résultant de la réalisation de ces sûretés.

### TITRE VIII

#### APPROBATION DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 8 APPROBATION

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexée.

Lu et approuvé

A Paris, le **23 MARS 2017**

Pour le président de la S.A.S  
PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO  
Madame Béatrice Buffon dûment habilitée



Saint-Lô, le **23 MARS 2017**

Le préfet de la Manche



Jean-Marc SABATHE

#### ANNEXES :

Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime sur carte marine

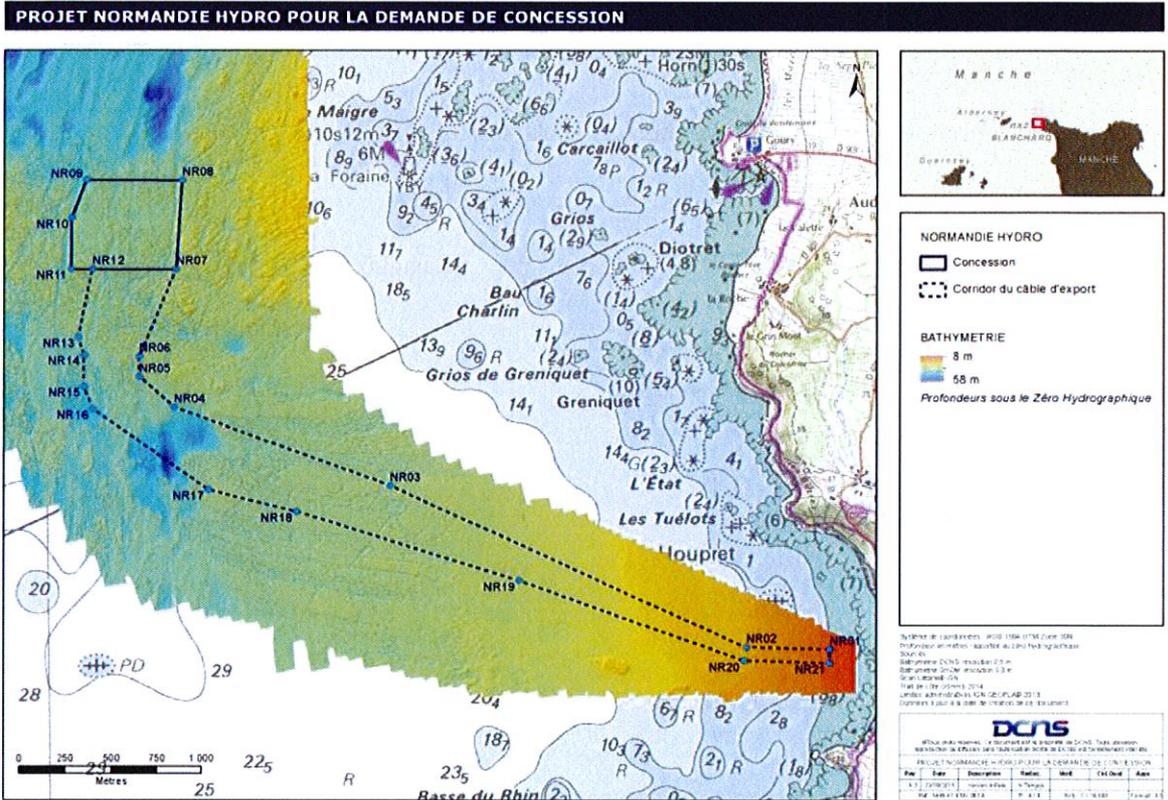
Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession

Annexe 3 : Mesures de réduction des impacts sur le domaine public maritime

Annexe 4 : Suivis environnementaux

# ANNEXE 1

## PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR CARTE MARINE



AS

## ANNEXE 2

### TABLEAU DES COORDONNÉES GÉO-RÉFÉRENCÉES DE LA CONCESSION

POINT	LON_DMD_WGS84	LAT_DMD_WGS84
NR01	1° 56,407' O	49° 41,464' N
NR02	1° 56,799' O	49° 41,475' N
NR03	1° 58,424' O	49° 41,973' N
NR04	1° 59,416' O	49° 42,217' N
NR05	1° 59,576' O	49° 42,309' N
NR06	1° 59,575' O	49° 42,369' N
NR07	1° 59,399' O	49° 42,630' N
NR08	1° 59,366' O	49° 42,895' N
NR09	1° 59,805' O	49° 42,901' N
NR10	1° 59,872' O	49° 42,787' N
NR11	1° 59,879' O	49° 42,634' N
NR012	1° 59,785' O	49° 42,633' N
NR013	1° 59,851' O	49° 42,429' N
NR014	1° 59,826' O	49° 42,376' N
NR015	1° 59,827' O	49° 42,282' N
NR016	1° 59,790' O	49° 42,214' N
NR017	1° 59,262' O	49° 41,968' N
NR018	1° 58,853' O	49° 41,899' N
NR019	1° 57,837' O	49° 41,683' N
NR020	1° 56,807' O	49° 41,434' N
NR021	1° 56,408' O	49° 41,424' N

Coordonnées de la zone de concession PHNH

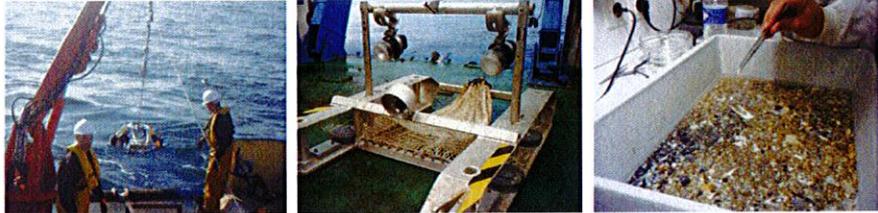
### ANNEXE 3

#### MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Mesure de réduction	Compartiments concernés	Phase du projet	Objectif de la mesure	Coût
<b>MR3</b> Mesures spécifiques relatives à la sécurité maritime	Navigation et sécurité maritime	Construction Exploitation Démantèlement	Assurer la sécurité maritime à proximité des zones de chantier Assurer la sécurité de la navigation maritime au sein et aux abords du parc pilote	A préciser lors de la passation des marchés travaux et dans le cadre des arrêtés spécifiques

## ANNEXE 4

### SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

FICHE N°	Su1	Mesure de suivi environnemental	Etat de référence Phases de construction et d'exploitation
<b>Suivi biosédimentaire</b>			
<b>Objectif :</b> Apprécier l'évolution des communautés benthiques suite à l'installation du parc			
<b>Descriptif du projet de mesure</b>			
<p>Le suivi biosédimentaire sera réalisé sur 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ au niveau du parc pilote situé sur fonds rocheux ;</li> <li>✓ le long du câble de raccordement maritime (fonds rocheux substrats meubles).</li> </ul> <p>Les protocoles seront similaires à ceux mis en place lors des campagnes de 2013 réalisées pour l'établissement de l'état initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prospection par vidéo au niveau des fonds rocheux ;</li> <li>✓ Prélèvements de sédiments à la benne dans les substrats meubles du tracé du câble.</li> </ul>			
			
<p>De gauche à droite : Mise en œuvre de la benne Day Grab ; Structure ayant servi à la vidéo point fixe ; Isolement du matériel biologique (© In Vivo)</p>			
<p><b>Rem.</b> : Les conditions courantologiques du site rendent difficiles d'autres types d'approche (suivis par plongée envisageables, mais risque important pour les personnes intervenant sur site).</p>			
<b>Paramètres suivis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Evaluation de l'état de conservation des biocénoses benthiques par indice écologique adapté ;</li> <li>✓ Réalisation, en complément, d'analyses géochimiques sur les sédiments prélevés dans les substrats meubles (paramètres selon arrêté du 14 juin 2000 modifié).</li> </ul>			
<b>Plan d'échantillonnage</b>			
<p>Le suivi sera réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Sur plusieurs stations au sein du parc parmi celles de l'état initial, mais hors influence directe des hydroliennes ;</li> <li>✓ Sur la zone de passage du câble de raccordement maritime ;</li> <li>✓ Dans une zone de référence hors de la zone d'influence théorique des hydroliennes et du câble d'export.</li> </ul>			
<b>Périodicité</b>			
<p>Le protocole de cette mesure de suivi s'appuie sur le principe BACI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 campagne de mesures un an avant le début des travaux pour établir un état de référence ;</li> <li>✓ 1 campagne 1 an après la mise en service ;</li> <li>✓ Contrôle à 5 ans après la mise en service.</li> </ul>			
<b>Partenaires pressentis</b>			
Bureaux d'études spécialisés et laboratoires agréés			
<b>Estimation des coûts</b>			
Environ 40 000 € HT/campagne, soit un total d'environ 120 000 € HT			



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Manche

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 ET L.341-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et  
du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié,  
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION  
D'UN PARC PILOTE HYDROLIEN ET DE SON RACCORDEMENT ELECTRIQUE  
DANS LE RAZ BLANCHARD  
AU LARGE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA HAGUE**

**Demande présentée par la SOCIETE PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à PARIS le 22 septembre 1992 et publiée par le décret 2000-830 du 24 août 2000 ;

**Vu** l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par lequel l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif à l'implantation de fermes hydroliennes dans le Raz Blanchard, processus à l'issue duquel les sociétés Futures Énergies Raz Blanchard et Parc Hydrolien Normandie Hydro ont été désignées comme lauréates de ce projet ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.218-42 à L.218-47, L.341-10 et L.414-4 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui généralise à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;

**Vu** le décret du 17 juin 1992 portant classement de la zone côtière de la Hague dans les communes d'Auderville et de Jobourg parmi les sites du département de la Manche ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Normandie Hydro**

Service mer et littoral

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-881 du 1<sup>er</sup> août 2014 pris pour l'application des dispositions du titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports et relatif aux conditions sociales du pays d'accueil ;

**Vu** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

**Vu** l'arrêté du préfet Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 18 décembre 2015, par le président de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO sous le numéro 50 2015 000180, comprenant un dossier d'autorisation loi sur l'eau, une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande de travaux en site classé sollicitant l'autorisation de procéder à la construction et à l'exploitation d'un parc hydrolien pilote au large des communes de Jobourg et Auderville ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 18 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis délibéré n° 2016-004 du 6 avril 2016 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc hydrolien et son raccordement dans le Raz Blanchard au large des communes de Jobourg et d'Auderville ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Manche en date du 2 février 2016, sur le projet de travaux en site classé ;

**Vu** l'avis conforme favorable sous réserve du respect de deux prescriptions du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 22 mars 2016 ;

**Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;

**Vu** l'avis de la direction générale des patrimoines, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 23 février 2016 ;

**Vu** l'avis du conservateur régional de l'archéologie du 9 mars 2016 ;

**Vu** la saisine du président du tribunal administratif en vue de procéder à l'enquête publique en date du 17 mai 2016 ;

**Vu** la décision du 11 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Caen désignant une commission d'enquête ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 août 2016 au 19 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Digulleville en date du 2 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune de Jobourg en date du 1 octobre 2016 ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 25 octobre 2016 reçus en préfecture le 26 octobre 2017 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service de la police de l'eau présentant le projet et les prescriptions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche du 2 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 16 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire du 6 janvier 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par un courrier du 22 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant sursis à statuer jusqu'au 25 mars 2017 sur la demande d'autorisation unique ;

**Vu** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, signée le 23 mars 2017 par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S et le préfet de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

**Considérant** la loi de n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables de la France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

**Considérant** que la société :

PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO a pour projet l'installation et l'exploitation de sept hydroliennes dans le Raz Blanchard et des équipements associés, au large de la commune nouvelle de La Hague ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Récifs et landes de la Hague », « Landes et dunes de la Hague » et « Anse de Vauville » conclut que le projet ne présente pas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

**Considérant** les mesures de suivi des impacts prévues par le pétitionnaire, et prescrites dans le présent arrêté ;

**Considérant** que le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité de suivi scientifique auquel le pétitionnaire devra rendre compte et présenter des bilans et résultats des suivis environnementaux ;

**Considérant** que la société ENEDIS est en charge du câble de raccordement électrique entre la laisse de basse mer et le poste de livraison de Jobourg ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;

**Considérant** que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et notamment les mesures de suivi des impacts, ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent d'évaluer les effets du projet sur le milieu et de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que toutes les conditions sont réunies pour autoriser la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO à installer et exploiter les sept hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# **ARRETE**

## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 - Pétitionnaire de l'autorisation**

La société :

**PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO  
Cœur Défense – Tour B  
100, Esplanade du Général de Gaulle  
92932 - PARIS – LA DEFENSE Cedex**

ci-après désignée par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à construire et exploiter un parc hydrolien pilote et son raccordement jusqu'à la laisse de basse mer, au large de la commune nouvelle de La Hague.

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement jusqu'à la laisse de basse mer, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L 341-7 et L.341-10 du code de l'environnement ;

Elle est conforme aux dispositions de l'article L.414-4 VI du code de l'environnement.

**Le projet est autorisé conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la réglementation et aux prescriptions fixées par la présente autorisation.**

### **Article 3 - Caractéristiques et localisation**

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont représentés sur les cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimés en degrés et minutes décimales, rapportés au système géodésique WGS84 figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La superficie de l'emprise du projet est d'environ 28 ha pour la concession des hydroliennes et 117ha pour la concession dédiée aux câbles.

**Coordonnées de la zone de concession du PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO**

<b>POINT</b>	<b>LON_DMD_WGS84</b>	<b>LAT_DMD_WGS84</b>
NR01	1° 56,407' O	49° 41,464' N
NR02	1° 56,799' O	49° 41,475' N
NR03	1° 58,424' O	49° 41,973' N
NR04	1° 59,416' O	49° 42,217' N
NR05	1° 59,576' O	49° 42,309' N
NR06	1° 59,575' O	49° 42,369' N
NR07	1° 59,399' O	49° 42,630' N
NR08	1° 59,366' O	49° 42,895' N
NR09	1° 59,805' O	49° 42,901' N
NR10	1° 59,872' O	49° 42,787' N
NR11	1° 59,879' O	49° 42,634' N
NR012	1° 59,785' O	49° 42,633' N
NR013	1° 59,851' O	49° 42,429' N
NR014	1° 59,826' O	49° 42,376' N
NR015	1° 59,827' O	49° 42,282' N
NR016	1° 59,790' O	49° 42,214' N
NR017	1° 59,262' O	49° 41,968' N
NR018	1° 58,853' O	49° 41,899' N
NR019	1° 57,837' O	49° 41,683' N
NR020	1° 56,807' O	49° 41,434' N
NR021	1° 56,408' O	49° 41,424' N

Coordonnées de la zone de concession PHNH

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement mentionnant l'ensemble des ouvrages (position en x,y) dans un délai de trois mois après la mise en service de ces installations. Le pétitionnaire précise les modes de protection du câble d'export.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

## Titre IV – IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Rubrique	Intitulé	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
Rubrique : 4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	1° d'un montant supérieur ou égal à : 1 900 000 € (autorisation)	Estimation financière de la totalité du projet :  PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO ET ENEDIS  : <b>112 millions d'euros</b>	Autorisation

### Article 4 - Description des aménagements

Le projet de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO est composé de :

- 7 hydroliennes d'une puissance nominale unitaire de 2 mégawatts reposant sur une fondation tripode gravitaire, principalement composée d'une structure tubulaire en acier et lestée avec du béton, l'ensemble des installations étant posé sur le fond marin ;
- 9 connecteurs électriques ;
- 17 câbles de liaison (ombilical) représentant une longueur totale d'environ 2 400 mètres posés sur le fond marin ;
- 1 boîte de jonction sous- marine ;
- 1 câble électrique (câble d'export ) haute tension de 20/24kV, d'un diamètre de 201 mm et d'une longueur totale d'environ 5 200 mètres.

Les principales caractéristiques de la turbine Open hydro à centre ouvert sont les suivantes :

Éléments	Spécifications
Puissance électrique (maximale)	2 MW
Hauteur de l'hydrolienne (fondation comprise)	21 m environ
Largeur de la fondation gravitaire	45 m environ
Longueur de la fondation gravitaire	45 m environ
Diamètre extérieur de la tuyère (carénage de la turbine)	16 m environ
Masse de la turbine sans la fondation	Environ 500 t
Masse de la fondation gravitaire	< ou égal à 1500 t

Ces positions sont données à titre indicatif et peuvent évoluer légèrement en fonction des caractéristiques géologiques.

Lorsqu'un choix est fait en réponse à une alternative présentée dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne la protection et la stabilité du câble sous-marin, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et de modification**

#### **5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, le cas échéant mis à jour par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, d'arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

#### **5.2 - Modification**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, conformément aux dispositions réglementaires.

Le silence gardé sur la demande du pétitionnaire plus de trois mois à compter de la réception de sa demande vaut rejet.

Dans le cas où la demande nécessite soit le recueil d'avis, soit la publication d'un arrêté de prescriptions complémentaires dans les formes prévues par le code de l'environnement, l'administration informe le pétitionnaire des délais nécessaires à l'instruction de sa demande.

Le pétitionnaire peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par la réglementation.

### **Article 6 - Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime de la date du début des travaux, au minimum trois mois avant leur commencement.

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur cinq ans au maximum à compter du commencement des travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans un délai de cinq ans après leur commencement, le pétitionnaire en informe le préfet par une note comprenant un état des lieux des travaux à réaliser et une estimation de la durée nécessaire pour les terminer.

Le pétitionnaire réalise les travaux d'atterrage en dehors des mois de juillet et août.

### **Article 7 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut demander en le justifiant, la prorogation de l'arrêté portant autorisation unique pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux de la présente autorisation unique, est en cas de recours suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.

### **Article 8 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 modifiée.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut :

- mettre le pétitionnaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités en vertu du code de l'environnement et du présent arrêté ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 10 - Démantèlement - Remise en l'état des lieux**

Le pétitionnaire réalise au plus tard deux ans à l'issue du délai d'exploitation autorisé une étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site. En application de la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra le cas échéant déposer des demandes d'autorisation préalables aux opérations de démantèlement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'affectation ou de l'exploitation des installations ou ouvrages autorisés fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet. Cette déclaration présente les motifs de la cessation d'affectation ou d'exploitation et la date prévisionnelle de leur reprise. Cette déclaration est adressée au préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le pétitionnaire, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

Le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **Article 11 - Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice ou de l'activité. Ce changement de bénéficiaire de l'autorisation est mis en œuvre dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautiques permettant d'accéder aux installations autorisées. Les agents se conforment aux mesures de sécurité imposées par le pétitionnaire.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les juridictions.

### **Article 13 - Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord ou sous toute autre forme à discrétion du pétitionnaire. Doivent notamment y figurer :

- les coordonnées de la personne en charge des chantiers ;
- le type d'opération et le matériel utilisé et installé ;
- les dates, heure de départ du lieu de chargement du matériel à installer( idem pour le retour) ;
- les heures d'arrivée sur zone de travail ;
- les conditions météo, de marée ;
- les coordonnées précises du lieu de travaux ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ;
- les modalités d'élimination des déchets produits.

Le registre est tenu en permanence à la disposition des agents en charge de la police de l'eau. Une synthèse du registre est adressée au service en charge de la police de l'eau tous les trois mois et jusqu'à la fin des travaux. En fonction du déroulement du chantier et des événements (météorologiques, accidents...), le préfet peut demander au pétitionnaire de lui fournir la synthèse du registre.

En cas d'intervention de navires soumis au dispositif relatif aux conditions sociales du pays d'accueil, le pétitionnaire s'assure auprès de l'armateur ou de son représentant de la transmission de la déclaration d'activité qui comprend des renseignements relatifs à l'armement, au navire, à la sécurité, à l'équipage ainsi qu'à la nature et à la durée prévisible de la prestation envisagée.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire transmet tout document utile relatif à la sécurité des navires concernant les navires utilisés pour les travaux ou l'exploitation.

#### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 16 - Prescriptions spécifiques**

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation que le pétitionnaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes :

##### **Avant le démarrage du chantier et en phase de travaux :**

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime :

- du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier et de son avancement ;
- tous les trois mois, des éventuelles difficultés rencontrées sur le chantier.

Un plan d'intervention maritime est élaboré par le pétitionnaire, en coordination avec la préfecture maritime. Il est compatible avec le dispositif ORSEC maritime.

##### **Opérations de maintenance :**

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollutions ni de nuisances pour le milieu. Les interventions sur les structures immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, les travaux de maintenance sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au moins soixante jours avant leur réalisation.

Le pétitionnaire transmet à cette fin un dossier présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus. Le service en charge de la police de l'eau peut émettre des prescriptions selon les modalités décrites à l'article 5 du présent arrêté.

##### **Sécurité de la navigation :**

Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

## **Article 17 - Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **17-1 - Surveillance du parc**

En phase d'exploitation, le pilotage des hydroliennes est assuré par une équipe à distance du site, connectée sur le système de contrôle et d'acquisition des données des turbines (SCADA). Le site principal de maintenance est situé dans le port de Cherbourg.

La surveillance du parc hydrolien pilote est réalisée depuis un centre dédié à cette activité, opérationnel en continu (24h/24) pour assurer la conduite du parc, répondre à l'apparition de défauts de fonctionnement, gérer et surveiller les accès aux infrastructures.

### **17-2 - Moyen d'intervention**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations en cours, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires afin de limiter les potentiels effets sur le milieu naturel. Il arrête ces opérations si cela constitue le seul moyen de prévenir un risque d'impact sur l'environnement. Il informe le préfet, le service en charge de la police de l'eau et le préfet maritime de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

### **17-3 - En cas de pollution accidentelle**

En cas d'accident ou de pollution, le pétitionnaire informe immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Le pétitionnaire mobilise sur site les moyens de secours et de lutte nécessaires qu'il a préalablement préparés, dimensionnés au regard des activités menées.

Les dispositions du plan d'intervention maritime sont mises en œuvre.

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des dispositifs « anti-pollution » sont disponibles sur chaque navire de chantier. Ces équipements comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution dans l'eau et sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du pétitionnaire, les opérations de dépollution sont à la charge du pétitionnaire.

### **17-4 - En cas de risque météorologique**

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier ou des opérations de maintenance en cas d'alerte météorologique pouvant avoir des conséquences sur les travaux en cours. Il procède notamment à la mise en sécurité du personnel et du matériel.

## **18 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **18-1 - Mesures d'évitement et de réduction**

Le pétitionnaire prend les mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur le milieu ; les mesures d'évitement et de réduction sont présentées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le site retenu pour l'implantation du parc hydrolien, situé à l'écart de la partie médiane du Raz Blanchard, permet d'éviter les interférences avec la route maritime suivie par les navires à capacité de manœuvre restreinte et ayant un fort tirant d'eau.

Les mesures relatives à la sécurité maritime prévoient un clair d'eau minimal au-dessus des hydroliennes, la diffusion d'informations nautiques relatives aux travaux, la mise en place d'un plan d'urgence maritime afin d'assurer la sécurité maritime à proximité du chantier et d'assurer la navigation maritime au sein et aux abords du parc pilote.

### **18-2 - Mesures de suivi environnemental**

Les suivis mis en place par le pétitionnaire sont présentés dans l'annexe 4 du présent arrêté. La nature et les caractéristiques des suivis présentés dans les fiches annexées peuvent être modifiées en fonction du résultat des suivis et des préconisations du comité de suivi scientifique.

Les suivis portent sur :

- l'acoustique de l'environnement sonore sous-marin et des mammifères marins,
- les communautés et habitats benthiques,
- le biofouling,
- la ressource halieutique,
- la mégafaune marine.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et présentés au comité de suivi scientifique.

Les protocoles suivent une démarche de contrôle des impacts par une étude du milieu avant et après l'implantation des installations qui comprend un état initial avant le début du projet, un suivi après la phase de construction et en phase de fonctionnement, sur plusieurs stations de mesure. Les effets, directs ou indirects, sur les structures d'hydroliennes et sur les fonds marins en périphérie immédiate et dans la zone d'influence sédimentaire sont mesurés. Ils sont compatibles avec les dispositions du plan d'action pour le milieu marin Manche-mer du Nord.

Les résultats des études géotechniques afin de déterminer la nature des fonds pour l'implantation des câbles sont transmises au bureau de recherche géologique et minière (BRGM) conformément aux dispositions du code minier et aux membres du comité de suivi scientifique.

Conformément au programme de surveillance de la sous-région marine Manche-mer du Nord, des suivis acoustiques portant sur les émissions de sons dans le milieu marin sont mis en œuvre. Ils font l'objet d'une déclaration auprès du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM). Les protocoles et caractéristiques de ces suivis sont validés par le comité de suivi scientifique.

Les données concernant les conditions hydrographiques sont transmises au service en charge de la police de l'eau et au comité de suivi scientifique.

### **18-3 - Comité de suivi scientifique**

Un comité de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du préfet.

Ce comité est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations concernant notamment :

- les caractéristiques des suivis (objet, protocole, périodicité, durée, la prorogation des suivis....) ;
- les résultats des suivis de l'environnement et leurs rapports de présentation ;
- les propositions d'évolution des mesures de suivi de l'environnement, le cas échéant ;
- les bilans de mise en œuvre et, le cas échéant, les propositions d'évolution des mesures d'évitement et de réduction.

Le pétitionnaire est associé aux travaux du comité scientifique et lui fournit toutes les informations utiles.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie de la commune nouvelle de La Hague et de l'annexe de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain des Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et d'Herqueville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

Le dossier présentant l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, ainsi que dans chaque annexe de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain des Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté :

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans les journaux *La Presse de la Manche* et *Ouest France*. Cet avis indique les lieux où le dossier présentant l'opération autorisée peut être consulté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée d'au moins un an.

En application de la réglementation en vigueur, la présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du pétitionnaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 23 - Voies et délais de recours**

**23-1** - Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 Nantes cedex 4, et dans les conditions prévues par le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014:

- par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts prévus par la réglementation, dans un délai de deux mois à compter de :
  - la publication au recueil des actes administratifs ;
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
  - la publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique, selon les modalités prévues par la réglementation.

**23-2** – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 23-1, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés par la réglementation.

Il peut également proposer toute mesure nécessaire :

- à la préservation de l'eau et du milieu marin, des sites Natura 2000 ;
- à la préservation du site classé ;
- à la bonne évaluation des effets du projet sur l'environnement ou de l'efficacité des mesures correctrices.

## **Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE.**

### **Article 19 - Nature de l'autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve de respecter des prescriptions figurant dans l'autorisation ministérielle du 22 mars 2016.

Les prescriptions sont les suivantes :

A l'issue des travaux nécessaires sur le parking de la baie d'Écalgrain, le revêtement est remplacé dans son intégralité par du béton de sable ou de l'enrobé clair avec un liant végétal, de teinte similaire à celles présentes sur le site.

- L'espace enherbé et le muret en pierre du parking sont préservés ou le cas échéant, remis en leur état d'origine.

## **Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MESURES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE A METTRE EN OEUVRE**

### **Article 20 - Mesures de surveillance**

Afin de mettre en place une surveillance archéologique, le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles est informé au minimum quinze jours à l'avance de la date de début des travaux relatifs à la jonction d'atterrage sur la plage d'Écalgrain et le parking situé sur la commune déléguée d'Auderville.

### **Article 21 - Découverte fortuite**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai à l'autorité maritime conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine.

## **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 - Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

**23-3** – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 24 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la commune nouvelle de La Hague, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le président de la société Parc Hydrolien Normandie Hydro sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La direction départementale des territoires et de la mer assure la réception de l'ensemble des informations demandées au pétitionnaire.

Ces informations sont à adresser par voie postale à la :

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service mer et littoral  
Place Bruat – CS 60838  
50108 - Cherbourg en Cotentin**

et par courriel à l'adresse suivante : [ddtm-sml@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@manche.gouv.fr)

Saint-Lô, le 24 mars 2017



Jean-Marc SABATHE

